CINQUIÈME ANNÉE

LE NUMÉRO 5 CENTIMES

L'Egalité
DE ROUBAIX-TOURCOING
Journal Socialiste Quotidien

REDACTION
13, Rue des Champs, 13
ROUBAIX

ADMINISTRATION
13 Rue des Champs, 13
ROUBAIX

ABONNEMENTS	Trois mois	Six mois	Un an
Nord et Départements limitrophes.	4 fr. 50	9 fr.	18 fr.
Autres Départements.	5 fr. 50	11 fr.	22 fr.

N° 187 Mardi 4 Juillet 1899 N° 187
ÉDITION ★★★★

ANNONCES
Les Annonces sont reçues à la Société Générale de Publicité, 7, rue Drouot, Paris (Téléphone 221.68) et dans sa succursale
LILLE, 28, rue Faidherbe
et dans les bureaux de l'Administration du Journal

La journée de Travail

Jadis les ouvriers ne formaient qu'une petite fraction de la population et leur santé avait beau être compromise par le travail excessif auquel ils étaient soumis l'émigration des campagnes vers les villes suffisait à arrêter la dégénérescence de la population industrielle.

Il n'en est plus de même aujourd'hui. La masse des ouvriers s'entasse, chaque jour plus considérable, dans les quartiers insalubres des grands centres, tandis que le développement à la campagne de l'industrie à domicile tend à soumettre de plus en plus la population rurale elle-même aux conditions funestes de l'exploitation capitaliste.

En même temps, croissent d'année en année, les exigences imposées au travailleur par les conditions modernes de la production industrielle.

Un machinisme toujours plus rapide et toujours plus complexe, une organisation toujours plus développée du travail réclame de l'ouvrier une tension d'esprit croissante : un labeur plus soutenu épuise plus rapidement ses forces.

Rien que pour ce motif, et pour permettre le développement de ce type d'ouvrier supérieur qu'exige le progrès de la technique, une réduction importante de la durée de travail est absolument nécessaire.

Aux exigences de l'industrie s'ajoutent les exigences de la Société et de l'Etat.

L'organisation des ouvriers en de fortes associations devient de plus en plus pour le prolétariat une condition d'existence. Une action d'ensemble, un effort collectif, peut seule, en effet, permettre aux travailleurs de résister à la puissance économique croissante du grand capital.

Or, il y a un intérêt social à ce que la classe ouvrière ne soit pas abandonnée, sans moyens de défense, à une exploitation sans scrupules, — quand ce ne serait que pour ne pas augmenter outre mesure le fardeau, déjà lourd, de l'assistance publique.

Mais pour que les ouvriers puissent s'associer, pour que la liberté d'association ne soit point un droit illusoire, il ne faut pas qu'une journée trop longue ou un travail excessif enlèvent aux travailleurs tous loisirs et toute liberté d'esprit.

La prospérité des associations ouvrières intéresse la société tout entière. Lorsqu'elles sont peu développées, lorsque les ouvriers, isolés les uns des autres, sont exposés sans secours aux coups changeants du sort, le chômage et l'invalidité ne leur laissent à choisir qu'entre la mort, la mendicité ou le vol.

En Angleterre, depuis le développement des sociétés ouvrières, ce ne sont plus les districts industriels qui fournissent, comme en 1830 et 1840, le plus grand nombre de criminels, mais les districts agricoles et les villes de plaisir et de luxe.

Ceux qui prétendent que les ouvriers passeraient au cabaret les heures de loisir que leur donnerait la réduction de la durée des heures de travail ont contre eux les expériences passées.

Ce que l'on a constaté jusqu'ici, c'est un développement des cercles ouvriers, la fréquentation des bibliothèques, un souci plus grand des affaires publiques.

Voici comment s'exprime M. Blocher, directeur d'une filature, dans une conférence faite en 1887, à Bâle, sur les effets de la loi limitant à onze heures la durée du travavail en Suisse.

Les effets des prescriptions légales sont jusqu'aujourd'hui plus que remarquables au point de vue moral qu'au point de vue physique... Celui qui connaît les ouvriers peut clairement reconnaître que depuis quelques années, ils s'occupent plus qu'auparavant des affaires publiques et qu'ils sont de plus en plus portés à prendre eux-mêmes en main la défense de leurs propres intérêts.

On avait craint chez nous de voir ces ouvriers user des loisirs que leur assure la limitation de la journée de travail, pour fréquenter plus souvent les cabarets et se livrer davantage à la débauche. Je n'ai rien remarqué de semblable. C'est lorsqu'on travaillait jour et nuit que j'ai constaté le plus grand libertinage.

Alors se commettaient les fautes les plus graves, non seulement le dimanche et le soir, mais même à l'atelier, pendant le travail. La faute sans doute n'en était pas tout entière au travail beaucoup trop long et trop fatigant ; mais la mise en pratique d'une journée de travail plus courte a eu pour conséquence l'introduction d'une discipline plus forte, et, depuis, l'ivrognerie a été ramenée au minimum.

La réduction de la durée du travail, l'augmentation des loisirs des ouvriers s'impose comme une nécessité politique comme une condition du fonctionnement normal des institutions démocratiques.

Dans tous les Etats modernes, les ouvriers ont obtenu des droits politiques. Dans la plupart, ils participent à la législation et chaque jour s'accroît la puissance politique de la classe ouvrière. Il importe, dès lors, non-seulement dans l'intérêt du prolétariat, mais aussi dans un intérêt général, que les ouvriers puissent se former, au sujet des affaires publiques, une opinion réfléchie et indépendante.

Pour obtenir une réduction *générale* de la durée du travail, l'action des syndicats ouvriers, agissant *directement* sur les patrons, est insuffisante.

A l'action parcellaire de tel ou tel groupement professionnel mieux arme pour la lutte économique, doit se joindre l'action politique du prolétariat tout entier.

Emile RAYMOND.

Echos & Nouvelles

D'après les constatations du fisc, le monopole des tabacs a produit, en France, l'année dernière, 405 millions (0,935 francs), chiffre qui n'avait jamais été atteint jusqu'ici.

L'augmentation est surtout produite par les espèces les plus communes de tabacs ; cependant, la vente des tabacs de luxe est aussi en progrès.

Ces derniers, sur l'ensemble du résultat du monopole de 1898, représentant une somme de dix millions, alors que les tapées communes y entrent pour 350 millions, se répartissant ainsi : 101 millions pour les cigares, 55 millions pour les cigarettes ; 203 millions pour le tabac à fumer vendu au paquet et au detail ; 35 millions pour le tabac à priser, et 2 millions pour le tabac caroube.

Le surplus des ventes provient des tabacs fournis aux soldats, aux hospices et à l'exportation.

Pour écouler ces monceaux de tabacs, il existe en France 45,925 débits dont 30,000 environ simples et 15,925 débits annexés à des recettes buralistes. Il y a en outre 200 entrepôts.

C'est le département de la Seine qui possède le plus grand nombre de débits, puis viennent le Nord, la Seine-Inférieure, le Pas-de-Calais, la Gironde, le Rhône, etc.

—o—

Charité chrétienne

Voici le dernier trait qui nous manquait — il qui vient bien à propos après la nouvelle de l'activité en France du *Sacré* portant le capitaine Dreyfus.

Dans un couvent d'Auteuil, pendant plusieurs jours, les sœurs ont fait brûler des cierges et fait prier leurs pupilles pour que le *Niagara* fasse naufrage en mer.

Le Père Du Lac sera satisfait : ses ordres ont été obéis.

—o—

NOUVELLES A LA MAIN

Deux avocats plaident.

— Et la preuve que les animaux de ce nom-là sont allés dans le pré de mon client, c'est qu'on y a trouvé des bouses de vache.

— En avez-vous les preuves en mains ?

CHRONIQUE
LA BURALISTE

La petite buraliste du guichet des mandats, à la poste, aimait beaucoup à rire. Elle avait une petite frimousse d'écureuil roux qui était tout à fait espiègle, et rien n'était plus malicieux dans la pâleur de sa figure très blanche que ses deux petits yeux noirs qui ressemblaient à des pepins.

La petite buraliste avait étudié, pendant de longues, longues veillées, les instructions du ministère des Postes et Télégraphes, — non pour avoir de l'avancement, mais pour découvrir tous les prétextes que l'on en peut tirer pour embêter le public.

Aussi n'avait-elle pas sa pareille pour répondre à un monsieur pressé : « Il m'est impossible de payer ce mandat ! Vous n'êtes pas en règle ! » et pour le narguer d'un sourire agaçant comme un chapeau, à la grande joie de toutes ses camarades amusées derrière leurs grillages, tandis que, très rouge, exaspéré, mais retenu par le respect que l'on doit aux faibles femmes, le monsieur sentait mijoter sous son crâne le coup de sang de l'apoplexie.

Quand, maté, vaincu, le monsieur finissait par sortir en claquant très fort la porte (ce n'est pas la porte, allez qu'il avait envie de claquer !), célébrant cette nouvelle victoire de la petite buraliste du guichet des mandats, tous les employés tiraient un feu d'artifice de leurs éclats de rire : fusées de la poulie pole de la poste restante, soleils de la grosse rougeaude des questions d'argent, et pétards de la télégraphiste qui éclataient en petits coups bruyants, pressés et gaillards, comme si l'on débouchait, à toute vitesse, une douzaine de bouteilles de champagne...

De la petite buraliste du guichet des mandats, émanait des traits de génie !

Refusa-t-elle pas, un jour, de payer un mandat de 20 francs adressé à la Société anonyme de Transports par voie de terre et de mer, sous prétexte que le garçon de la Société qui le présentait n'en était point titulaire.

Le garçon alla chercher le caissier : la petite buraliste persista à ne point payer.

Alors, le caissier fut chercher M. le directeur lui-même, cet important personnage le prit de très haut et somma la petite buraliste de payer :

« Mais, comment donc, tout de suite !

» Prouvez-moi seulement, dit-elle, en soulignant de son doigt moqueur la souscription du mandat, prouvez-moi seulement que vous vous appelez bien : « Société anonyme de Transports par voie de terre et de mer ! »

Le directeur fut si estomaqué qu'il envoya tout promener, et partit sans toucher le mandat de 20 francs, lequel tomba dans la caisse de l'Etat, rétablissant peut-être, enfin, l'équilibre éternellement convalescent de notre cher budget, — oh ! si cher !

... Et, pourtant, elle a trouvé son maître, la petite buraliste du guichet des mandats !

Un monsieur s'accouda, un jour, sur la planchette où tant de larmes brûlantes de rage étaient tombées des yeux de ses victimes. D'abord ordinaire et bonasse, il semblait facile à berner.

» Deux mandats à toucher, mademoiselle, dit le Monsieur.

— Deux mandats ? — dit la petite buraliste, qui, après avoir toisé l'infortuné de son petit œil malin, se retournait vers les autres, comme pour dire : Attention, on va bien rire.

— Vous avez toutes les pièces nécessaires ?

— Les voilà ! — dit le Monsieur, en étalant des papiers paraphés, ornés de beaux en-têtes administratifs...

— Et les enveloppes ! Avez-vous les enveloppes ?

— Les voici ! — Et le Monsieur poussait deux enveloppes à son nom vers la petite buraliste.

— Très bien... mais les deux autres, Monsieur ? — dit-elle, narquoise.

— Quelles deux autres ? — fit le Monsieur plein d'étonnement. — Il n'en faut que deux !

— Deux... par mandat ! Ça fait quatre !

— Vous dites ! insista le Monsieur, en regardant la petite buraliste dans le fond des yeux ce qui n'était pas commode : ils étaient si noirs et si petits !

— Je dis que le règlement exige deux enveloppes par mandat ; que, pour deux mandats, cela fait quatre... et que je ne puis vous payer si vous ne me présentez pas quatre enveloppes ! »

Toutes les employées étaient attentives et éveillées derrière leurs grillages, comme des singes qui voient passer un marchand de noix ; et, suspendue à leurs lèvres, la joie n'attendait qu'un signe de colère du Monsieur mystifié pour s'envoler sur les ailes du rire...

Mais le Monsieur ne se mit pas en colère. « Vous avez parfaitement raison », dit-il, « je ne suis pas en règle. » Et, ayant remis un de ses mandats dans la poche de sa redingote : « Vous ne pouvez me payer qu'un mandat, puisque je n'ai que deux enveloppes ? payez-moi donc celui-ci... » Et il poussait le premier mandat à la petite buraliste qui, étonnée et déroutée, le paya sans protester...

Le Monsieur prit l'argent, le serra précieusement dans son porte-monnaie ; puis, présentant son second mandat appuyé des mêmes papiers : « Et maintenant, veuillez me payer d'autre. Je suis en règle : vous voyez, voici mes deux enveloppes ! »

Vaincue, la petite buraliste pâlit, pâle de rage, sous le regard moqueur de ses camarades...

Le Monsieur prit son argent ironiquement, salua d'un beau : « Merci, mademoiselle, pour votre complaisance ! » et sortit, tandis que la petite buraliste, s'écroulait, rageusement, dans une crise de nerfs...

Depuis, triste et blessée, elle dépérit chaque jour, et le médecin de l'administration croit qu'elle ne s'en relèvera probablement pas, car il faut qu'elle soit bien malade :

Elle est poitrinaire le public !

XANROFF.

Les Accidents du Travail

L'*Officiel* a promulgué hier les lois suivantes :

LOI concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines, sont à la charge dudit moteur.

Est considéré comme exploitant l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés.

Si la victime n'est pas salariée ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée, selon les tarifs de la loi du 9 avril 1898, d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune.

En dehors du cas ci-dessus déterminé, la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

LOI portant : l'ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1899, d'un crédit de 50.000 fr. pour l'application de la loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail; inscription au budget des recettes du même exercice d'une somme égale.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 mai 1899 pour les dépenses du budget général de l'exercice 1899 (Algérie non comprise), au titre de la 1re section (Commerce et industrie), un crédit supplémentaire de cinquante mille francs (50,000 francs) à répartir de la manière suivante :

Chap. 1er. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale de 16,000 fr.

Chap. 34. — Frais de surveillance de sociétés et établissements divers, 34,000 fr.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1899.

Art. 2. — Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1899 sont augmentées d'une somme égale de 50,000 fr., qui sera inscrite au titre du paragraphe 4 (Produits divers du budget, — France), sous la rubrique : « Contributions des sociétés d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents et des syndicats de garantie, pour frais de contrôle et de surveillance », en exécution du dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Décret relatif à l'exécution des articles 11 et 12 de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et spécialement son article 11 et le premier alinéa de son article 12, ainsi conçus :

« Art. 11. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré, dans les quarante-huit heures, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal.

« Cette déclaration doit contenir les noms et adresses des témoins de l'accident. Il y est joint un certificat indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

« La même déclaration pourra être faite par la victime ou ses représentants.

« Récépissé de la déclaration et du certificat du médecin est remis par le maire au déclarant.

« Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

« L'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi.

« Art. 12. — Lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, le maire transmet immédiatement copie de la déclaration et le certificat médical au juge de paix du canton où l'accident s'est produit ».

Décrète :

Art. 1er. — Pour chaque victime d'un accident ayant occasionné une incapacité de travail, dans les cas prévus par la loi du 9 avril 1898, la déclaration d'accident, le récépissé de cette déclaration, le procès-verbal du maire, l'avis au service d'inspection et, le cas échéant, la transmission de pièces à la justice de paix seront établis conformément aux cinq modèles annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

LE PROCES ZOLA

Le *Matin* annonce que le procès Zola vient d'être inscrit au rôle de la cour d'assises de Versailles pour l'audience du 11 juillet.

Toutefois, il est probable que l'affaire sera renvoyée à une session ultérieure

NOS DEPÊCHES
(Par service téléphonique spécial)

LA RÉVISION
DU PROCÈS DREYFUS

Rennes, 2 juillet. — Comme nous l'avons annoncé hier, dans un récit détaillé de l'arrivée, le capitaine Dreyfus est en France. Il attend à la prison militaire de Rennes le jour prochain où le conseil de guerre, après la Cour de cassation, proclamera son innocence...

Dans peu de semaines, il sera libre, réintégré dans les cadres de l'armée, et il ne restera plus de l'effroyable martyre de cinquante mois qu'il a subi que le souvenir du plus horrible et du plus hideux des songes.

La vie, l'honneur, le respect des hommes et leur pitié infinie aussi seront rendus à ce pauvre être qui a bu jusqu'à la dernière goutte le calice de la souffrance humaine.

Le Conseil de Guerre.

C'est, comme on le sait, Me Labori et Me Demange qui, devant le Conseil de guerre de Rennes, se présenteront pour le capitaine Alfred Dreyfus.

En quoi consistera la défense de l'accusé ? Les deux honorables défenseurs ne sont point encore fixés sur ce point. Car tout dépend des réquisitions du commissaire du gouvernement.

Au cas où celui-ci ne croirait pas devoir abandonner purement et simplement l'accusation, Me Labori et Me Demange s'efforceraient de donner à l'affaire toute l'ampleur qu'elle comporte. C'est-à-dire que les deux défenseurs ne se borneraient pas à discuter l'accusation avec les seules pièces de l'enquête de la Chambre criminelle de la Cour suprême, mais qu'ils feraient entendre un assez grand nombre de témoins.

Des confrontations qui auraient lieu entre ces témoins et les témoins à charge naîtrait alors la pleine lumière qui, depuis deux ans, ne s'est faite en quelque sorte que par morceaux.

Un ami d'un des avocats du capitaine Dreyfus nous disait, hier, à ce sujet :

— La défense ne redoute qu'une chose : l'abandon de l'accusation par le ministère public. Car, comment se battre contre un adversaire qui ne se présente pas ? Dans l'intérêt même d'Alfred Dreyfus, et pour réduire à néant, d'un seul coup, les accusations, de quelque nature qu'elles soient, il importerait que l'accusation fût soutenue par le commissaire du gouvernement.

Il est vrai qu'en présence des révélations qui se sont produites depuis 1897, la chose n'est guère facile... La seule difficulté qui se présente actuellement est donc de savoir, non comment le capitaine Dreyfus sera acquitté, mais comment il sera possible au commissaire du gouvernement de requérir contre celui dont cinq ministres de la guerre ont osé, sans apporter aucune preuve, proclamer la culpabilité.

Me Fernand Labori, qui a fait mardi dernier sa rentrée au Palais où il a reçu le plus chaleureux accueil, s'est consacré, pendant les premiers jours de la semaine dernière, à une Etude comparative approfondie des documents de l'enquête de la Chambre criminelle de la Cour suprême et des documents qui ont juridiquement servi de base à la condamnation, en 1894, du capitaine Dreyfus.

Le vaillant avocat se délassait de son travail en allant procéder en personne à la pose des tableaux et des objets d'art qui encombrent les deux salons du petit hôtel qu'il habite depuis le 2 juin. Me Labori, en effet, a quitté son appartement du 111 de la rue de Bourgogne pour un petit hôtel 41, rue Condorcet, qu'il se plaît à meubler avec amour.

Dans l'un des salons, il a placé, bien en vue, la collection de dessins de Renouard le représentant, dans des poses différentes, à la barre de la Cour d'assises de la Seine, lors du procès Zola. La légende mise par le dessinateur au bas de chacun de ces portraits, ces

LE MINISTÈRE DE LA LUMIERE, par JULIO

LE COMPLOT DES CLÉRICAUX ET DES CÉSARIENS DÉJOUÉ